



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

DDT de la Corrèze

Service Environnement, Police de l'Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES

A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

Site hydroélectrique de SAINT PANTALEON DE LANCHE sur la rivière la Vézère

Communes de LANCHE et de SAINT PANTALEON DE LANCHE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la pétition en date du 04 juin 2012, par laquelle Mme Rosette CAMBON et M. Marc SEVIGNE, SNC Energie Hydraulique de Lanche demandent l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique pour le fonctionnement du site hydroélectrique de SAINT PANTALEON DE LANCHE sur la rivière la Vézère, communes de LANCHE et de SAINT PANTALEON DE LANCHE, destinée à la production et à la vente d'électricité au réseau de distribution local ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du service instructeur du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 février 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SNC EHL le 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de l'usine dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que des aménagements sont nécessaires pour protéger le milieu aquatique de façon qualitative et quantitative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRETE

Art. 1.- Autorisation de disposer de l'énergie

La SNC EHL est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière la Vézère, code hydrologique FRFR93, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de LARCHE et de SAINT PANTALEON DE LARCHE (département de la CORREZE) et destinée à la production et à la vente d'électricité au réseau de distribution local. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 883 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 321 kW.

Art. 2.- Section aménagée

La force motrice de l'eau est utilisée au moyen d'un ouvrage situé sur les communes de LARCHE et de SAINT PANTALEON DE LARCHE, créant une retenue à la cote normale 90,51 NGF ou IGN 69.

La restitution se fait à la rivière à la cote 88,26 NGF ou IGN 69.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,25 mètres.

L'installation fonctionne au fil de l'eau, il n'y a pas de tronçon court-circuité.

Art. 3.- Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet

Art. 4.- Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés (8)

Sans objet

Art. 5.- Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 90,51 cote NGF ou IGN 69 ;

Niveau minimal d'exploitation : 90,51 cote NGF ou IGN 69 ;

Le débit maximal à turbiner est de 40 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué de 2 turbines VLH situées en rive droite du barrage.

La mesure ou l'évaluation du débit turbiné est réalisée par un automate.

Le débit à maintenir dans la passe à poissons (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 800 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la passe à poissons (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate du barrage coté passe à poisson, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 6.- *Caractéristiques du barrage*

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : poids

Longueur en crête : 63 mètres ;

Largeur en crête : 2,5 mètres ;

Cote NGF ou IGN 69 de la crête du barrage : 90,51 mètres.

Art. 7.- *Débit réservé*

Le débit réservé de 800 l/s correspond au débit de fonctionnement de la passe à poissons.

Art. 8.- *Canaux de décharge et de fuite*

Sans objet

Art. 9.- *Mesures de sauvegarde*

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le pétitionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

a) le pétitionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. **Une nouvelle passe à poissons doit être réalisée avant le 31 octobre 2014** après validation de l'étude par les services en charge de la police de l'eau. Elle doit être située en rive droite à proximité immédiate des VLH.

b) **Un aménagement doit être réalisé avant le 31 octobre 2014 pour permettre la pratique sécurisée du Canoë-Kayak** après validation de l'étude par les services en charge de la police de l'eau et la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Art. 10.- *Repère*

Il est posé, aux frais du pétitionnaire, en un point qui est désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

Art. 11.- Obligations de mesures à la charge du pétitionnaire

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Art. 12.- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages doit être conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le pétitionnaire est tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En cas de négligence du pétitionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 13.- Chasses de dégravage

Sans objet

Art. 14.- Vidanges

Une demande de vidange doit être déposée auprès du service en charge de la police de l'eau pour vidanger la retenue conformément à la rubrique 3.2.4.0. du tableau R.214-1 du code de l'environnement.

Art. 15.- Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Art. 16.- Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le pétitionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord des services en charge de la police de l'eau après une visite conjointe sur les lieux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau n'est pas la propriété exclusive du pétitionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Art. 17.- *Observation des règlements*

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 18.- *Entretien des installations*

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Art. 19.- *Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile*

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 20.- *Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 21.- *Occupation du domaine public*

Sans objet

Art. 22.- *Communication des plans*

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

Art. 23.- *Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles*

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux mentionnés à l'article 9 doivent être terminés avant le **31 octobre 2014**. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

A toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 24.- Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au pétitionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Art. 25.- Réserves en force

Sans objet

Art. 26.- Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 27.- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 28.- Cession de l'autorisation, changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et pétitionnaire d'énergie hydraulique. Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 29.- *Redevance domaniale*

Sans objet

Art. 30.- *Mise en chômage, retrait de l'autorisation, cessation de l'exploitation, renonciation à l'autorisation*

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par le réseau de distribution local de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

Article 31.- *Renouvellement de l'autorisation*

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le pétitionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Art. 32.- *Voies et délais de recours*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 33.- *Publication et exécution*

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et les maires des communes de LARCHE et de SAINT PANTALEON DE LARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie des communes de LARCHE et de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

Ampliation en sera également adressée :

- Au service chargé de l'électricité,
- A la Fédération de la CORREZE pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- A l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

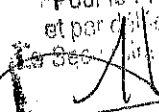
Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie des communes de LARCHE et de SAINT PANTALEON DE LARCHE et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Tulle, le - 7 MAR 2013

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sec. Général

Mireille LARREDE